



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC007/2017-P006/2017 du 13 février 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre des services RTL Belux

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 31 janvier 2017.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que les douze minutes de publicité par heure représentent un harcèlement pour les téléspectateurs des services de RTL Belux.

Compétence

La plainte vise la programmation des services de télévision RTL TVi, Club RTL et Plug RTL, partant des services couverts par des concessions accordées par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. Les concessions pour les chaînes RTL TVi, Club RTL et Plug RTL ont été accordées à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise la diffusion des communications commerciales sur les services de RTL Belux. La plainte est donc admissible.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

En matière de communications commerciales, les fournisseurs sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et à celles du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels.

L'article 6 (1) dudit règlement dispose que « *le pourcentage de temps de transmission de spots de publicité télévisée et de spots de télé-achat à l'intérieur d'une heure horloge donnée ne doit pas dépasser 20%.* » Le Conseil retient par conséquent que les faits reprochés par le plaignant ne sont pas répréhensibles aux termes de la loi qui permet de réserver douze minutes par heure aux communications commerciales.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte relative aux interruptions publicitaires sur les services de RTL Belux est admissible mais non fondée.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant et au fournisseur par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 13 février 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.